



RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2017

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire des normes relatives aux logements intergénérationnels au sein du règlement de zonage actuel ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Boucher, appuyé par Nathalie Ross

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement portant le numéro 482-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est d'établir le droit d'aménager un logement supplémentaire intergénérationnel, le type de bâtiment visé ainsi que les conditions auxquelles sont soumis l'aménagement du logement supplémentaire ;

ARTICLE III Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Section 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

RÉSIDENTIELS
5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES RELIÉS AUX USAGES

5.6 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Il est permis d'aménager un logement intergénérationnel dans une résidence aux conditions suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées dans toutes les zones où les habitations sont autorisées;

- a) Un seul logement complémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation;
- b) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune.
- c) Le logement intergénérationnel ne peut excéder 40% de la superficie totale du bâtiment principal en excluant les garages attenants ;
- d) Une case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire;
- e) L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements sur l'extérieur de la façade principale du bâtiment;
- f) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction ainsi que tout autres règlements susceptible d'être affecté par cette intervention;

ARTICLE VII Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Assemblée publique de consultation le 7 février 2017.

Adopté à la session ordinaire du 7 mars 2017

Certificat de conformité de la MRC émis le 14 mars 2017

Avis public affiché entre 11:00 et 12:00 heures le 17 mars 2017

Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 29 mars 2017

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

